



LE THILLAY
95500

Dossier n° PC 95 612 2600003

Date de dépôt : **20/01/2026**

Demandeur : **Monsieur MENDES MOREIRA SANCHES**

Pour : **Démolition totale d'une maison individuelle et d'une annexe, construction d'une maison individuelle**

Adresse terrain : **3 avenue Henri Dunant
95500 LE THILLAY**

UR-2026-03-42

ARRÊTÉ

**Permis de Construire délivré par le Maire au nom de la Commune de
LE THILLAY**

Le Maire de LE THILLAY,

VU le permis de construire présenté le 20/01/2026 et complétée le 12/02/2026 par Monsieur MENDES MOREIRA SANCHES demeurant 6 place Rude, VILLIERS-LE-BEL (95500) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la démolition totale d'une maison individuelle et d'une annexe, la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé 3 avenue Henri Dunant, à LE THILLAY (95500),
- pour une surface de plancher créée de 153 m².

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 20 janvier 2026

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/03/2026 (voir copie jointe) ;

VU l'avis favorable du SDIS du Val d'Oise en date du 10/11/2025 émis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n°95 612 25000024 déposée par le même demandeur pour un projet identique sur le même terrain (voir copie jointe) ;

VU l'avis favorable de la CEG en date du 28/10/2025 émis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n°95 612 25000024 déposée par le même demandeur pour un projet identique sur le même terrain (voir copie jointe) ;

- VU l'avis d'ENEDIS en date du 04/02/2026 (voir copie jointe) ;

VU l'avis du SIAH en date du 19/02/2026 précisant notamment que le projet sera soumis au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif et attirant l'attention du demandeur sur les caractéristiques du sol de son terrain, informations à impérativement prendre en compte lors de la mise en œuvre des travaux ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 07-44 approuvant le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome Charles de Gaulle en date du 03/04/2007 ;

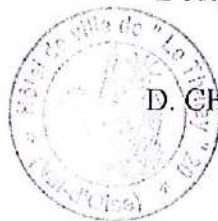
VU l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. ».

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté.
De plus, conformément aux dispositions de l'article UG11 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la hauteur de la clôture sera limitée à 1,90 mètres de hauteur.

Le 23 mars 2026,
P/Le Maire
Et par délégation
L'Adjoint au Maire



D. CHARPENTIER

Nota : l'attention du bénéficiaire de l'autorisation est attirée sur son obligation de déposer en Mairie sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux une fois le projet réalisé.

De plus, il conviendra nécessairement de se rapprocher de l'administration fiscale pour déclarer les éléments du projet soumis à taxe et/ou participation.